



## COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

### Délibérations du Conseil Municipal du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le treize novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geours de Maremne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. MATHIEU DIRIBERRY, Maire,

**Date de la convocation** : mercredi 08 novembre 2023

**Présents :**

MATHIEU DIRIBERRY, PIERRE ATHANASE, EVELYNE LUC, JEAN-PIERRE FORGUES, Séverine DUCAMP, DAMIEN GARAT, CHRISTELLE PESQUÉ, KARINE DELPUECH, PATRICIA MENSAN, BERTRAND LABEYRIE, ERIC GROCO, DAVID DULUCQ, Elisabeth LASSERRE, Séverine CAPLANNE, FRANCK SARRAUTE, MATHIEU BERTHOME, ANITA GRANDJEAN, ALEXANDRE LAMACHE, SANDRINE Niant, DOMINIQUE ILLI, CYRIL GAYSSOT

**Absents :**

**Procurations :**

JESSICA BERTHOU a donné pouvoir à Mme DELPUECH; MICHEL LESTAGE a donné pouvoir à M. ILLI

Nombre de membres afférents	23
Nombre de membres en exercice	23
<u>Présents</u>	<u>21</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>2</u>
<u>Votants</u>	<u>23</u>

**N° DEL20231113-028**

**VOIRIE : CONVENTION ATLANDES DELIMITATION ET CONDITION DE L'ENTRETIEN DES VOIES**

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'entretien et d'exploitation en limite des clôtures de l'A63-Landes sur la commune,

**RAPPORT**

Damien GARAT expose au Conseil Municipal la nécessité de conventionner avec la société ATLANDES, concessionnaire de l'autoroute A63 sur la commune de SAING-GEOURS-DE-MAREMNE.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le 15/11/2023

ID : 040-214002610-20231113-231113H2196H1-DE



La convention, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir entre les parties les limites de gestion et les modalités relatives à l'entretien des zones adjacentes du DPAC de l'A63 Landes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**D'APPROUVER** la convention relative aux modalités d'entretien et d'exploitation en limite des clôtures de l'A63-Landes sur la commune, telle qu'annexée

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer

**Vote :** Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().

Signé le , 14 NOV. 2023



**MATHIEU DIRIBERRY**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »*



## **Convention relative aux modalités d'entretien et d'exploitation en limite des clôtures de l'A63-landes sur la commune de St Geours-de-Maremne (40)**

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**EGIS EXPLOITATION AQUITAINE**, société par actions simplifiées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 529 041 584, dont le siège social est situé : 11 avenue du Centre, 78286 GUYANCOURT CEDEX, exploitant de l'autoroute A63 de Salles à Saint Geours de Maremne, représentée par Mme Sandrine KRIEFF, Directrice Générale, dûment habilitée,

**Ci-après dénommée « EEA »**

**d'une part,**

**ET**

**La commune de St Geours-de-Maremne**, représentée par son maire en exercice, Mathieu DIRIBERRY, dûment habilité par délibération du conseil municipal,

**Ci-après dénommée « LA COMMUNE »**

**d'autre part,**

### **EN PRESENCE DE :**

**La société Atlandes**, société anonyme, au capital social de 71 420,20 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 528 694 052, dont le siège social est au 15 avenue Léonard de Vinci - 33600 Pessac, concessionnaire de l'autoroute A63 section Salles – Saint-Geours-de-Maremne, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier QUOY, dûment habilité,

**Ci-après dénommée « ATLANDES »**



**VU :**

1. Le décret en date du 19 juin 2008 déclarant d'Utilité Publique les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ;
2. Le décret n° 2011-85 en date du 21 janvier 2011, publié le 23 janvier 2011 au Journal Officiel et approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société Atlandes, concédant en particulier le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint-Geours-de-Maremne (Landes) ;
3. Le contrat en date du 18 janvier 2011, dans lequel ATLANDES confie l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la section Salles – Saint Geours-de-Maremne de l'autoroute A63 à EEA ;
4. L'article 3.6 du cahier des charges de la convention de concession et son annexe n°9, relatifs au rétablissement des communications des collectivités locales ;
5. L'article 5 du cahier des charges de la Concession, dans lequel le concédant a remis à la société ATLANDES, « *les études, les terrains, la section entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne de l'autoroute A 63 incluant notamment les aires annexes, les voies de désenclavement et de substitution et les centres d'entretien et d'intervention existants de Labouheyre et de Castets tels que décrits au point II de l'annexe 13 au cahier des charges ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent dans les conditions fixées à l'article 6 du cahier des charges.* » ;
6. L'article 12 du cahier des charges qui stipule que : « *le concessionnaire procède à ses frais à la délimitation des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession. Le concessionnaire peut ensuite aliéner les terrains situés en dehors des limites d'emprise de la concession, sous réserve des droits des propriétaires expropriés et de l'obligation de restitution à l'Etat des terrains mis à la disposition du concessionnaire en application de l'article 5 du cahier des charges* » ;
7. L'arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public autoroutier de l'État et reclassement dans la voirie communale des voies de désenclavement parallèles à l'autoroute A63 – Commune de St Geours-de-Maremne – Département des Landes (n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/745 du 06 septembre 2018) ;
8. La décision ministérielle du 22 novembre 2018 qui approuve la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (D.P.A.C.)
9. Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
10. L'arrêté inter préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie.



**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**CONVENTION**

Article 1. Objet de la convention.....	4
Article 2. Délimitation.....	4
Article 3. L'Entretien .....	4
Article 4. Liste des pièces .....	5
Article 5. Litiges .....	5



## Article 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir, entre les Parties, les limites de gestion et les modalités relatives à l'entretien des zones adjacentes du DPAC de l'A63 landes.

## Article 2. Délimitation

### Généralités

La limite de l'emprise du DPAC et donc la limite de l'entretien entre EEA et LA COMMUNE est représentée sur les plans par un trait continu rouge. Cette limite se situe, en général, à 1m à l'extérieur des clôtures.

### Cas particuliers

En raison :

- Soit de particularités topographiques
- Soit de sécurité,
- Soit de contraintes d'exploitation (ex : accès de services, ...)

les limites de DPAC et donc de l'entretien ne sont pas nécessairement définies à 1m de la clôture.

### Au droit des ouvrages d'art franchissant l'A63

Concernant les ouvrages d'art, la limite d'entretien des remblais se situent 6m à l'arrière des culées comme stipulé dans la convention spécifique « ouvrages d'art ».

## Article 3. L'Entretien

L'entretien et les réparations des dégâts sur les clôtures (y compris son bas-volet) sont à la charge d'EEA.

LA COMMUNE devra informer EEA, au minimum un mois à l'avance, des opérations d'entretien susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation autoroutière à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de permettre de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaire.

Réciproquement, EEA informera LA COMMUNE, au minimum un mois à l'avance, de toutes les interventions ultérieures qu'elle envisage de réaliser et susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation routière communale. LA COMMUNE fera connaître les prescriptions auxquelles EEA devra se soumettre avant et pendant les travaux ainsi que les clauses qu'EEA devra imposer à ses prestataires et les documents nécessaires qu'EEA aura à leur remettre.

Chaque partie, au titre de la gestion de l'infrastructure routière dont elle a la charge, pourra demander à l'autre partie l'exécution de tous travaux de nettoyage, d'entretien ou de réparations, sur les zones pour lesquelles l'entretien lui incombe et qu'elle jugerait nécessaires pour la sécurité et la pérennité des ouvrages.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, sans délai, des désordres consécutifs à des accidents, ou à des actes de vandalisme en limite de DPAC.

En cas de besoin, une visite annuelle pourra être effectuée conjointement par les services techniques de LA COMMUNE et d'EEA, cette visite fera l'objet d'un rapport signé entre les Parties.



#### Article 4. Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

À tout moment, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois minimum avant la date effective de la résiliation.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de résiliation.

#### Article 5. Les correspondants

Toutes les questions relatives à la présente convention seront adressées :

- Pour LA COMMUNE :  
Hôtel de Ville, 1 Place des Arènes, 40230 ST GEOURS-DE-MAREMNE
- Pour EEA :  
Egis Exploitation Aquitaine, 3 Le Bas Liposthey, 40410 SAUGNAC-ET-MURET
- Pour ATLANDES :  
ATLANDES, 15 Avenue Léonard de Vinci, CS60024, 33615 PESSAC Cedex

#### Article 6. Liste des pièces

Pièce n°1	Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2018/745 du 6 septembre 2018
Pièce n°2	Décision ministérielle du 22 novembre 2018
Pièce n°3	Délimitation des zones à entretenir (3 planches) définie suivant la visite sur site EEA / COMMUNE du 16/09/2021

#### Article 7. Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'exécution de la présente convention, seraient portés préalablement pour conciliation devant Madame la Préfète des Landes et à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le 04 octobre 2023,

Pour LA COMMUNE	Pour EEA	Pour ATLANDES
Mathieu DIRIBERRY Maire de St Geours-de-Maremne	Sandrine KRIEFF Directrice Générale	Olivier QUOY Directeur Général